

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 21 juillet 2014**

CP2014\_07\_11  
id. 710

*L'an deux mille quatorze le vingt et un juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Présents ou ayant donné procuration de vote :*

*M. J-P. ALBERT, M. E. ASTOUL, M. J-M. BAYLET, M. J. CAPAYROU, M. G. DESCAZEAX, M. G-M. EMPOCIELLO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRAL, M. J. LAVABRE, M. M. MARTY, M. R. MASSIP, M. J-P. QUEREILHAC, M. D. ROGER, M. J. ROSET*

*Absent(s) :*

*M. J. CAMBON*

**FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE  
PROFESSIONNELLE - COMMUNES DÉFAVORISÉES -  
RÉPARTITION 2014**

---

Lors de sa délibération du 23 octobre 1990, l'Assemblée Départementale s'est prononcée sur les modalités de répartition du fonds départemental de taxe professionnelle de la centrale électro-nucléaire de Golfech et en particulier sur :

- la part affectée à la commune d'implantation du barrage réservoir de Lunax (3,2 %),
- la répartition entre le département du Lot-et-Garonne (30 %) et du Tarn-et-Garonne (70 %),
- la part consacrée aux communes défavorisées (60 %) et aux communes concernées (40 %).

## **A – LES CONSEQUENCES DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

Avec la suppression de la taxe professionnelle, l'alimentation des F.D.T.P. disparaît. De ce fait, les communes concernées et les communes défavorisées bénéficient de nouveaux dispositifs :

### 1°) - Les communes concernées :

L'article 78 de la loi de finances pour 2010, précise que les communes concernées percevront, à compter de 2011, une part égale à celle perçue au titre du F.D.T.P. 2009, dans leur dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR).

### 2°) - Les communes défavorisées :

L'article 46 de la loi de finances pour 2011 a prévu que chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est alimenté par une dotation prélevée sur les recettes de l'Etat égale à la somme des versements effectués au titre de 2009.

A compter de 2012, l'article 42 de la loi de finances n° 2011-1977 pour 2012 prévoit que le montant de la dotation de l'Etat au titre de FDTP pour les communes défavorisées est voté, chaque année, en loi de finances. Pour 2014, ce montant est de 423 291 955 euros, identique à la dotation 2013.

Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

La loi précise que chaque Conseil Général répartit cette dotation aux seules communes défavorisées selon des « critères objectifs qu'il définit à cet effet » en fonction de leur potentiel fiscal ou de l'importance de leurs charges.

Pour 2014, l'Etat nous attribue une dotation, d'un montant de 2 752 688 €, identique à celle de 2013, elle-même identique à celle de 2012.

Avant de nous prononcer sur la répartition du **F.D.T.P. 2014** de la part revenant aux communes défavorisées, je souhaite vous rappeler les données particulières relatives à ce fonds et les décisions antérieures prises par l'Assemblée.

**B – CENTRALE DE GOLFECH : CALCUL DE LA DOTATION  
DESTINEE AUX COMMUNES DEFAVORISEES**

Par lettre en date du 27 février 2014, Monsieur le Préfet m'a informé, conformément à la circulaire n° DGCL/FL1/14-001873-D du 03 février 2014, du montant de la part à répartir entre les communes défavorisées :

DOTATION 2014 A REPARTIR..... 2 752 688,00 €

**C – PROPOSITION DE REPARTITION 2014**

Lors de sa séance du 22 mars 1996, l'Assemblée Départementale a réaffirmé les principes définis par sa délibération du 23 octobre 1990, en ce qui concerne la répartition de la part « communes défavorisées » :

- Exclusion de la notion de communes défavorisées : les communes retenues au titre de la part « communes concernées » ,

- Constitution de trois enveloppes (solidarité – allègement fiscal – ruralité),

- Institution de dotations minimales :

. communes de 0 à 300 h.....	4 574 €
. communes de 301 0 500 h.....	7 623 €
. communes de 501 à 1000 h.....	10 672 €
. communes de 1001 à 2 000 h.....	15 245 €
. communes chefs-lieux.....	22 868 €

Je vous rappelle qu'à la suite de cette délibération les communes ont été informées du montant des dotations individuelles à attendre à compter de 1996.

Je vous propose de conserver ces critères d'attribution qui tiennent compte du potentiel fiscal et des charges supportées par ces communes.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur la répartition du fonds départemental 2014 entre communes défavorisées, telle que celle-ci figure en annexe du présent rapport pour un montant total de 2 752 688,00 €.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 octobre 1990 et 22 mars 1996 relatives aux modalités de répartition du fonds départemental de taxe professionnelle de la centrale électro-nucléaire de Golfech,

Vu la circulaire DGCL/FL1/14-001873-D du 3 février 2014,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition du fonds départemental 2014 entre les communes défavorisées, telle qu'annexée à la présente délibération, pour un montant de 2 752 688 €.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET